

Décret présidentiel n° 12-144 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Alger le 12 octobre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente de coopération dans, le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Alger le 12 octobre 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Alger le 12 octobre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït désignés ci-après « les deux parties » ;

Confirmant la consolidation des relations bilatérales entre les deux pays dans tous les domaines y compris la coopération dans le domaine de la santé ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encouragent et développent la coopération dans le domaine des soins de santé, des sciences médicales et d'infirmierie en vue de l'échange de l'expérience et du savoir scientifique et technique.

Article 2

Les deux parties œuvrent à développer la coopération dans les domaines d'intérêt commun cités ci-après :

a) l'administration sanitaire ;

b) les soins de santé dans les hôpitaux ;

c) le renforcement de la santé et la prévention des maladies transmissibles et endémiques ;

d) les recherches médicales et scientifiques d'intérêt commun ;

e) les autres domaines d'intérêt commun que les deux parties peuvent décider ultérieurement.

Article 3

Les deux parties coopéreront à travers :

a) l'échange d'informations ;

b) l'échange de délégations et de conseillers ;

c) l'échange d'expériences relatives aux questions sanitaires prioritaires pour les deux pays ;

d) la participation aux congrès médicaux, réunions et ateliers de travail organisés dans l'un des deux pays ;

e) des projets communs et l'apprentissage du personnel exerçant dans le domaine des soins de santé, des sciences médicales, pharmaceutiques, de soutien et d'infirmierie.

Article 4

Les deux parties échangent, à leur demande, les législations régissant les activités dans le domaine des soins de santé ainsi que les informations et les expériences en matière de sciences médicales, de développements technologiques modernes et d'équipements médicaux modernes.

Article 5

Les deux parties déploient des efforts soutenus en vue de consolider la coopération directe entre les établissements médicaux et les centres spécialisés des deux pays dans les domaines d'intérêt commun.

Article 6

Les deux parties constituent une commission de travail mixte pour dynamiser les clauses du mémorandum d'entente, elle se réunit par alternance dans les deux pays une fois par an, ou autant de fois que nécessaire à la demande de l'une des parties.

Article 7

Toutes les dépenses induites par l'échange de visites des délégations de santé, y compris le transport, les frais d'hébergement et les dépenses de séjour sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

Article 8

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé à travers un accord écrit entre les deux parties. Ces modifications entreront en vigueur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 9

Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties informe l'autre par écrit, à travers les canaux diplomatiques, de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre.

Le présent mémorandum d'entente restera en vigueur pour une durée de cinq (5) années à partir de sa mise en exécution. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des durées similaires à moins que l'une des parties n'informe l'autre par écrit de son désir d'y mettre un terme et ce dans un délai de six (6) mois avant son expiration.

Le présent mémorandum est établi à Alger le mardi 4 Dhou Kaâda 1431 correspondant au 12 octobre 2010 en deux copies originales en langue arabe, les deux copies faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Dr. Djamel OULD ABBES

*Ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Dr. Mohammad
SABAH EL SALAM
AL SABBAAH

*Vice-président du conseil
des ministres et ministre
des affaires étrangères*

DECRETS

Décret exécutif n° 12-157 du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création de la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du Fonds national du patrimoine culturel et fixant les modalités de leur attribution.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2006, notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé « Fonds national du patrimoine culturel » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer la commission spécialisée d'aide et de financement au titre du Fonds national du patrimoine culturel et de fixer les modalités de leur attribution.

CHAPITRE 1er**DE LA COMMISSION SPECIALISEE
D'AIDE ET DE FINANCEMENT**

Art. 2. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, une commission spécialisée d'aide et de financement au titre du Fonds du patrimoine culturel, ci-après dénommée « la commission ».

La commission est chargée d'étudier et de donner un avis sur les dossiers éligibles au financement et sur les demandes d'aide au titre du Fonds national du patrimoine culturel.